

A.R. 30.8.2013 En vigueur 1.11.2013
M.B. 20.9.2013

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

§ 1^{er}. PRESTATIONS JUSQU'AU 18^e ANNIVERSAIRE :

CONSULTATIONS

...

Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, jusqu'au 18^e anniversaire :

371055	371066	lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou , un jour férié <u>ou au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont</u> entre 8 heures et 21 heures	N	3
			P	1

...

371136	371140	lorsque la consultation est effectuée au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont entre 8 heures et 21 heures	N	3
			P	4

§ 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18^e ANNIVERSAIRE:

CONSULTATIONS

...

Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, à partir du 18^e anniversaire :

301055	301066	lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou , un jour férié <u>ou au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont</u> entre 8 heures et 21 heures	N	3
			P	1

...

301136	301140	lorsque la consultation est effectuée au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont entre 8 heures et 21 heures	N	3
			P	4

§ 4. SUPPLEMENT D'HONORAIRES POUR PRESTATIONS TECHNIQUES URGENTES ~~EFFECTUEES AU COURS D'UN SERVICE DE GARDE LORS D'UN PONT.~~

**A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 5 – SOINS DENTAIRES

Le coefficient de pondération P qui a été attribué a chaque prestation de l'article 5 est annulé par l'arrêt n° 228.830 prononcé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.